

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 259

présenté par
M. Launay

ARTICLE 51 UNDECIES A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par les mots : « après une analyse multicritères justifiant la solution la plus adaptée conciliant les enjeux de restauration de la continuité écologique et les usages de l'eau. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La restauration de la continuité écologique (libre circulation des poissons et des sédiments) est une priorité pour l'atteinte des objectifs européens.

Il n'est pas souhaitable que la loi hiérarchise les mesures de restauration de la continuité, en privilégiant l'aménagement d'un ouvrage ou la définition de mesure de gestion, plutôt que son arasement. Il est proposé d'inscrire que le choix est conduit avec le propriétaire et le gestionnaire de l'ouvrage sur la base d'une analyse multicritères.